



Décision individuelle n° 275/2024

Pétitionnaire : Communauté de communes du Briançonnais, représentée par M. Sylvain Perry en charge de la GEMAPI
Adresse : 1 rue Aspirant Jan, BP 28, 05105 Briançon cedex
Localisation : Cours d'eau de la Romanche au lieu dit Le Moulin, commune de Villar-d'Arène
Nature de la demande : Travaux de gestion de la végétation sur l'atterrissement de la Rivière
Dossier suivi par : Julien-Pierre Guilloux

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°9 et n°10 ;

Vu la note technique envoyée par la Communauté de communes du Briançonnais le 11 octobre 2024 et vu l'arrêté préfectoral n° 05-2024-10-31-00012 prononçant l'intérêt général de travaux de gestion de la végétation et d'atterrissements sur la Romanche;

Vu l'avis du Conseil scientifique du Parc national des Ecrins du 12 novembre 2024 ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 9 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Nature de la demande

Ces travaux font suite à un exhaussement du lit de la Romanche après la crue de juin 2024. Cette crue a entraîné un débordement en rive droite inondant une prairie agricole ayant également un usage pour le ski de fond en hiver.

Les travaux en cœur de parc national concernent uniquement la gestion de la végétation sur l'atterrissement en réalisant de l'abattage, du dessouchage et du décompactage.

Article 2 : Prescriptions

La décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire organisera une visite préalable aux travaux avec l'équipe locale du Parc national des Ecrins, dont le contact téléphonique à Briançon est le 04.92.21.42.15
2. La période de travaux envisagée se situant vers le 15 novembre, il est possible que les

- poissons commencent à frayer. Si le risque apparaît mineur selon l'OFB, la visite préalable aura pour objectif de déterminer le point de traversée du tracteur dans la Romanche.
3. Les lieux éventuels de dépose d'arbres et/ou de souches en cœur de parc national devront être définis avec les agents du Parc national.
 4. Il n'y aura aucun travaux de gestion sédimentaire de l'atterrissement.
 5. Le pétitionnaire fournira au Parc national quelques photos avant et après travaux. Ces photos seront adressées à : avis-autorisation@ecrins-parcnational.fr
 6. La gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national, des précautions devront permettre de réduire l'impact des travaux sur les espaces avoisinants la rivière : stockage des huiles et des carburants selon les normes en vigueur, aucun déchet en dehors des containers prévus à cet effet,
 7. Le nettoyage des engins en cœur de parc national est interdit.

Article 3 : Règles de caducité

La décision est délivrée pour une période comprise entre le 13 novembre 2024 et le 30 novembre 2024 inclus.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents..

Le non-respect des prescriptions de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

A Gap, le 12/11/2024

Le directeur adjoint du Parc national des Ecrins
Samuel SEMPE



Copie : secteur du Briançonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.